

**PROCES VERBAL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept octobre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Lemps se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**ETAIENT PRESENTS** : BLANC David, BILLON Pascale, BUTAUD Josette, CETTIER Patrick, DESESTRET Mireille, LUBAC Jean-François, NURY Yvan, PEYROT Alain, REVERCHON Bernard, ZAMPICCOLI Christine

**ABSENTS EXCUSES** : FRANÇOIS Sandrine, MAIRE Julien, MEUGNIER Didier donne procuration à BLANC David, POULLAILLON Karine, RENIER Annick,

**SECRETAIRE** : NURY Yvan

**Date de la convocation et de son affichage : le 20 octobre 2022**

**Approbation du Conseil Municipal du 30 août 2022 : à l'unanimité**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES ISSUES D'OPERATIONS REALISEES SUR LES PATRIMOINES DES COLLECTIVITES - Délibération n°2022-28**

Vu la délibération du 13 décembre 2018, autorisant le Maire à signer la convention initiale.

Considérant que la convention arrive à échéance le 05 décembre 2022,

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Monsieur le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les termes de la convention pour la valorisation des CEE,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.
- **APPROUVER** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention)

**MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION, PROCEDURE DITE « LIBRE » D'ARCHE AGGLO - Délibération n°2022-29**

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant qu'en application du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les attributions de compensation sont recalculées lors de chaque nouveau transfert de charges,

Considérant qu'en application du IV de l'article 1609 nonies C, la commission locale d'évaluation des charges transférées est obligatoirement saisie à chaque transfert de charges, afin de déterminer les conséquences financières entre communes et intercommunalités de ces transferts et d'en garantir la neutralisation budgétaire,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées dispose de 9 mois, à compter du transfert de charges, pour se prononcer sur l'évaluation des charges et produire son rapport,  
Considérant que ledit rapport est adressé à l'ensemble des communes constituant le périmètre d'ARCHE Agglo, à des fins de validation,

Considérant que pour être valide ledit rapport doit recevoir l'approbation de la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT,

Considérant le rapport validé par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 21 avril 2022

Considérant que 70.7 % des communes rassemblant 78.6 % de la population, représentant la majorité qualifiée requise, ont validé le dit rapport

Considérant la délibération du Conseil d'Agglomération n°2022-602 du 12 octobre 2022 :

- ✓ Validant le rapport établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées.
- ✓ Décidant, en application bis du V de l'article 1609 nonies du CGI, de fixer librement le montant des attributions annuelles de compensation applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Considérant que pour la commune de Lemps ce montant est fixé à 27 425,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- **VALIDE** le montant de l'attribution de compensation applicable à compter du 01/01/2022, issu de la révision dite « libre »
- **APPROUVE** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention)

### **REVISION DU LOYER DES LOGEMENTS DE LA MAISON BLACHON - Délibération n°2022-30**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la révision du loyer des logements de la Maison Blachon suivant la convention n° 07-III-03/99 - 80.415-2521 2688 et rappelle la délibération du 17 juin 2021 portant modification de la date de révision des loyers des logements conventionnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de réviser comme suit le montant du loyer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

$$\frac{\text{Loyer mensuel en cours} \times \text{indice de référence du 2ème trim 2022}}{\text{Indice de référence du 2ème trim 2021}}$$

$$\text{Soit : } \frac{405 \times 135,84}{131,12} = 419,57 \text{ € arrondi à } \mathbf{419 \text{ €}}$$

- **FIXE** le montant des charges à **20 €** par mois avec réajustement en fin d'année.
- **APPROUVE** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention)

### **REVISION DU LOYER DU LOGEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE DU PRESBYTERE – Délibération n°2022-31**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la révision du montant du loyer du logement communal situé au rez-de-chaussée du bâtiment du presbytère.

Conformément au bail signé le 1er septembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de réviser comme suit le montant du loyer à compter du 1er janvier 2023 :

$$\frac{\text{Loyer mensuel en cours} \times \text{indice de référence des loyers du 2e trim 22}}{\text{Indice de référence des loyers du 2e trim 21}}$$

$$\text{Soit : } \frac{403 \times 135,84}{131,12} = 417,50 \text{ € arrondi à } \mathbf{417 \text{ €}}$$

- **AUGMENTE** le montant des charges mensuelles de 10% à compter du 1er janvier 2023
- **FIXE** le montant des charges mensuelles (chauffage) à 66 € avec réajustement en fin d'année.
- **APPROUVE** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention)

### **REVISION DU LOYER DU LOGEMENT DE L'ETAGE DU PRESBYTERE – Délibération n°2022-32**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la révision du montant du loyer du logement communal situé à l'étage du bâtiment du presbytère.

Considérant l'exécution des dispositions du cahier des charges approuvé par délibération du 4 septembre 1998,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de réviser comme suit le montant du loyer à compter du 1er janvier 2023 :

$$\frac{\text{Loyer mensuel en cours X indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2022}}{\text{Indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2021}}$$

$$\text{Soit : } \frac{418 \times 135,84}{131,12} = 433,05 \text{ € arrondi à } 433 \text{ €}$$

- **DECIDE** d'augmenter le montant des charges mensuelles de 10% à compter du 1er janvier 2023
- **FIXE** le montant des charges mensuelles (chauffage) à 66 € avec réajustement en fin d'année.
- **APPROUVE** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention)

### **REVISION LOYER LOGEMENT N° 1 MAISON DARU – Délibération n°2022-33**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la révision du loyer des logements de la Maison Daru suivant la convention n° 07-III-06/00 - 80.415-2688 et rappelle la délibération du 17 juin 2021 portant modification de la date de révision des loyers des logements conventionnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de réviser comme suit le montant du loyer du logement n° 1 à compter du 1er janvier 2023 :

$$\frac{\text{Loyer mensuel en cours x indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2022}}{\text{Indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2021}}$$

$$\text{Soit : } \frac{551 \times 135,84}{131,12} = 570,83 \text{ € arrondi à } 570 \text{ €}$$

- **DECIDE** d'augmenter les charges mensuelles de 10 % à compter du 1er janvier 2023
- **FIXE** le montant des charges mensuelles à 121 € avec réajustement en décembre.
- **APPROUVE** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention)

### **REVISION LOYER LOGEMENT N° 2 MAISON DARU – Délibération n°2022-34**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la révision du loyer des logements de la Maison Daru suivant la convention n° 07-III-06/00 - 80.415-2688 et rappelle la délibération du 17 juin 2021 portant modification de la date de révision des loyers des logements conventionnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de réviser comme suit le montant du loyer du logement n° 2 à compter du 1er janvier 2023 :

$$\frac{\text{Loyer mensuel en cours X indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2022}}{\text{Indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2021}}$$

$$\text{Soit : } \frac{357 \times 135,84}{131,12} = 369,85 \text{ € arrondi à } 369 \text{ €}$$

- **DECIDE** d'augmenter les charges mensuelles de 10% à compter du 1er janvier 2023
- **FIXE** le montant des charges mensuelles à 77 € avec réajustement en décembre.
- **APPROUVE** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention)

### **REVISION LOYER LOGEMENT N° 3 MAISON DARU – Délibération n°2022-35**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la révision du loyer des logements de la Maison Daru suivant la convention n° 07-III-06/00 - 80.415-2688 et rappelle la délibération du 17 juin 2021 portant modification de la date de révision des loyers des logements conventionnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de réviser comme suit le montant du loyer du logement n° 3 à compter du 1er janvier 2023 :

$$\frac{\text{Loyer mensuel en cours x indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2022}}{\text{Indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2021}}$$

$$\text{Soit : } \frac{510 \times 135,84}{131,12} = 528,35 \text{ € arrondi à } 528 \text{ €}$$

- **DECIDE** d'augmenter les charges mensuelles de 10 % à compter du 1er janvier 2023
- **FIXE** le montant des charges mensuelles à 121 € avec réajustement en décembre.
- **APPROUVE** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention)

## **REVISION LOYER LOGEMENT N° 4 MAISON DARU – Délibération n°2022-36**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la révision du loyer des logements de la Maison Daru suivant la convention n° 07-III-06/00 - 80.415-2688 et rappelle la délibération du 17 juin 2021 portant modification de la date de révision des loyers des logements conventionnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de réviser comme suit le montant du loyer du logement n° 4 à compter du 1er janvier 2023 :

$$\frac{\text{Loyer mensuel en cours X indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2022}}{\text{Indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2021}}$$

$$\text{Soit : } \frac{621 \times 135,84}{131,12} = 643,35 \text{ € arrondi à } 643 \text{ €}$$

- **DECIDE** d'augmenter les charges mensuelles de 10 % à compter du 1er janvier 2023
- **FIXE** le montant des charges mensuelles à 121 € avec réajustement en décembre.
- **APPROUVE** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention)

## **REVISION DU LOYER DU LOGEMENT DE L'ECOLE– Délibération n°2022-37**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la révision du montant du loyer du logement de l'école.

Considérant l'exécution du bail signé le 14 décembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de réviser comme suit le montant du loyer à compter du 1er janvier 2023 :

$$\frac{\text{Loyer mensuel en cours X indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2022}}{\text{Indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2021}}$$

$$\text{soit : } \frac{550 \times 135,84}{131,12} = 569,80 \text{ € arrondi à } 569 \text{ €}$$

- **APPROUVE** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention)

## **REVISION DU TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES - Délibération n°2022-38**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à réviser le montant des différents tarifs de location de la salle communale de "Desroches".

Il propose d'adopter les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023, calculés en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction 2022.

$$\frac{\text{Tarifs appliqués au 1er janvier 2022 X indice du coût de la construction 2ème trimestre 2022}}{\text{Tarifs révisés avec indice}}$$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'appliquer à compter du 1er janvier 2023, les tarifs de location suivant le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.
- **APPROUVE** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention)

## **LOCATION D'UN MEUBLE DE TOURISME – INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT – Délibération n°2022-39**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2022, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE :**

Article 1er : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Article 3 : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Autorise le Maire à signer la convention afférente avec Arche Agglo pour la mise à disposition de l'outil DECLALOC

- **APPROUVE** à l'unanimité de ses membres présents. (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention)

**CADO CHEQUES AU PERSONNEL– Délibération n°2022-40**

Monsieur le Maire rappelle que le personnel reçoit depuis plusieurs années des « CADO CHÈQUES » commandés auprès de la Poste. Il propose de renouveler cette opération pour 2022, le montant total des chèques s'élève à 765 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à commander des « CADO CHÈQUES » pour le personnel auprès de la Poste. Ces chèques seront répartis en fonction du temps de travail.

- **APPROUVE** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention)

**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES – Délibération n°2022-41**

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L 622-1 du code de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Considérant l'avis favorable du comité technique du 26 septembre 2022 ;

Le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes (cf. au tableau ci-joint à la présente délibération) :

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du maire
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées (cf. tableau ci-joint annexé à la délibération)

- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1er novembre 2022

- **ET** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

- **ADOPTÉ** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention)

**DECISION MODIFICATIVE N°1– Délibération n°2022-42**

Monsieur le Maire indique que des écritures de régularisation doivent être effectuées sur le budget de la commune pour payer les travaux du SDE07 à l'opération 41. Il est nécessaire d'effectuer les virements ci-après ;

**INVESTISSEMENT**

DEPENSES	
Article (Chap.) – Opération	Montant
2041582 (204) Bâtiments et installations	21 815,00
2315 (23) – 15 Installation, matériel et out	-38 176,00
238 (23) – 41 Avances versées sur comm.	16 361,00

## FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Article (Chap.) – Opération	Montant
6558 (65) : Autres contributions obligatoire	- 121,00
739223 (014) : Fonds de péréquation des recettes	121,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus.
- **ADOpte** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention)

## DIVERS

Prise de parole de M. CETTIER Patrick, Maire :

- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service sur l'exercice 2021 de Cance Doux
- Des devis vont être demandés pour mettre des capteurs CO2 à l'école dans chacune des classes
- Monsieur le Maire informe les conseillers que l'OGEC Saint-Jean-de-Muzols de l'école Sainte-Anne a contacté la mairie pour obtenir une participation de la commune pour le repas de la pause méridienne des enfants de Lemps qui sont scolarisés dans l'établissement. L'ensemble des conseillers sont d'accord car il existe le même fonctionnement à l'école publique de Saint-Jean-de-Muzols mais ils souhaitent que cette participation soit limitée aux enfants qui habitent la Tuilière.
- Une Rencontre avec la gendarmerie aura lieu le 03/11/2022 à 9h30 pour la vidéoprotection
- Le Spectacle « Labaoula » proposée par Arche Agglo le 29 novembre 2022 sera joué à la salle des fêtes de Lemps à partir de 18h30.
- Suite à un problème de nacelle à Arche Agglo et le contexte actuel, il n'y aura pas d'illuminations du village pour la période des fêtes de fin d'année dans le village
- Le repas du CCAS pour les anciens de la commune aura lieu le samedi 21 janvier 2023 à 12h00 à la salle des fêtes DESROCHES.
- Les vœux du Maire auront lieu dans la salle des fêtes DESROCHES le vendredi 13 janvier 2023 à 19h00
- Conformément à l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et à l'article D731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, Monsieur le Maire désigne Monsieur NURY en tant que correspondant incendie et secours de la commune.
- Monsieur le Maire propose aux conseillers de majorer les versements au SIESP de 20% pour assurer le bon fonctionnement des installations sportives.

## PROCES-VERBAL

La séance est levée à 21h52

Ainsi fait et délibéré à LEMPS, les jours, mois et an susdits.